

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA – VILLE CITOYENNE ET DE
LA PROXIMITE
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public**

Nos Réf. : FL/MA/AB/VB-23-289

REGLEMENT D'OCCUPATION DE L'ESPACE URBAIN PAR LES TERRASSES, ETALAGES ET AUTRES MOBILIERS N°289/2023

Madame le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 2125-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2, L.116-1 à L.116-3, L.141-2,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-8 à L.581-13,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.3311-1, L.3332-1-1, L.3355-8, R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-6 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'Habitation,

VU le Code du commerce,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code pénal,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le Décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public,

VU le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le Décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,

VU le Règlement sanitaire départemental de Vaucluse en vigueur,

VU l'Arrêté préfectoral n° SI 2005 -06-10-0010 du 10 juin 2005 rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville d'Avignon,

VU l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'Arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation du Maire à Madame Laurence LEFEVRE, Adjointe au Maire Déléguée à l'utilisation et à l'occupation du domaine public,

VU l'Arrêté municipal du 20 mai 2021 portant sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics,

VU la Délibération du Conseil municipal du 25 février 2023 relatif à la Charte des terrasses et des étalages à portée réglementaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation et l'utilisation de l'espace public par les terrasses, étalages et tous autres mobiliers.

ARRETE

Le règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace public est établi ainsi qu'il suit :

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 – Objet et champ d'application

L'arrêté municipal n°407/2014 en date du 22 décembre 2014 portant règlement des autorisations d'étalages, de terrasses et de dépôts sur la voie publique est abrogé.

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques, financières et les modalités de sanction régissant l'installation des terrasses, des étalages et autres mobiliers sur les espaces publics de la Ville d'Avignon.

Si les établissements de restauration et les débits de boisson participent à l'animation de la Ville et à son économie, en favorisant l'attractivité commerciale, culturelle et touristique, l'objet de cet arrêté concernant les conditions d'implantation des terrasses et des étalages et la nature des éléments qui les constituent est de répondre aux objectifs suivants :

- L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partage
- Toutes les fonctions (cheminement piétons, activités publiques et privées) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public
- Toute activité commerciale sur l'espace public doit en renforcer l'agrément en respectant le cadre de vie des habitants
- Les établissements de restauration et les débits de boisson participent à l'animation de la Ville et à son économie, en favorisant l'attractivité commerciale, culturelle et touristique
- Les enjeux de transition écologique et énergétique doivent être pris en compte
- La protection du patrimoine arboré et l'accessibilité aux mobiliers d'assises notamment
- Les occupations du domaine public doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et révéler le patrimoine bâti existant
- L'implantation des terrasses, étalages et autres mobiliers sur le domaine public doit respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours et des véhicules de service

Article 2 – Définitions

2-1 Terrasses

Une terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément, ouvert sur le domaine public, directement lié à l'activité définie par le Kbis permettant la consommation sur place.

Elle est composée principalement de mobiliers : tables, chaises, porte-menus, dessertes et en fonction des sites de matériels de protection : parasols, portiques double pente, pare-vent.

Ces installations sont réservées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements dont l'activité fait partie de la liste suivante : restaurant, snack, bar, glacier, boulangerie, hôtel et salon de thé et théâtres permanents et qui répondent aux critères d'attribution.

Les terrasses autorisées sont réparties en plusieurs catégories.

2-1-1 Les terrasses « ouvertes »

Ce sont des terrasses dépourvues d'équipements autre que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols).

Des éléments de délimitation tels que des brises vents/paravents inférieurs à 1.20 mètres de hauteur, sont admis en fonction des zones et sous réserve de la délivrance d'une autorisation de la ville.

2-1-2 Les terrasses « terrasses fermées ou semi-fermées »

2-1-2-1 La pergola

Les pergolas sont interdites quelle que soit la zone concernée.

2-1-2-2 La véranda

C'est une structure couverte par un toit rigide ou amovible et étanche, fermée latéralement avec des dispositifs vitrés et transparents, amovibles ou non. La terrasse est accolée à la façade sans forcément être ancrée à celle-ci.

La Ville pour des raisons d'esthétisme, de sécurité, d'intégration dans l'environnement peut refuser la proposition faite par un gérant d'installer une structure légère ou non pour abriter sa terrasse, ou réduire la surface demandée.

2-2 Etalages

Un « étalage » est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tout objet ou denrées sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

2-3– Autres mobiliers

Par autres mobiliers, on entend tout le mobilier de quelque nature qu'il soit qui n'entre pas dans le cadre des terrasses et étalages.

TITRE 2 – REGLES GENERALES

Article 3 – Les ayants droits

Les ayants droits pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires, les locataires gérants, ou exploitants directs de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles ouverts au public sur la voie publique avec un accès et une visibilité directe depuis l'entrée principale du commerce, à l'exception des établissements déjà bénéficiaires de dérogation avant le présent arrêté.

Les ayants droits qui ne disposent pas d'un accès et d'une visibilité directe depuis l'entrée principale mais à qui des occupations du domaine public ont été attribuées préalablement à la prise de cet arrêté en conserveront l'usage jusqu'à la cession, le changement de gérance à venir.

Article 4 – Autorisation préalable

Conformément aux dispositions des articles L.2122-21 ; L.2122-22 ; L.2213-6 et L.2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales et de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, l'installation de terrasses, d'étalages ou de tout autre mobilier est soumise à autorisation préalable de la ville.

A l'exception des établissements sous convention avec la ville, cette autorisation est délivrée sous forme d'arrêté individuel annuel précisant les conditions d'occupation du domaine public et définissant le lieu d'occupation.

En cas de refus par la Ville de délivrer une autorisation de terrasse ou de modification d'un élément de la terrasse, aucune nouvelle instruction ne sera effectuée par les services si les réserves énoncées dans le refus ne sont pas levées ou si aucun nouvel élément majeur n'est proposé.

Article 5 – Caractère de l'occupation :

L'autorisation délivrée est strictement personnelle, révocable et déterminée

5-1 L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'un changement d'enseigne, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent règlement, article 6.

5-2 L'autorisation est révocable

Ainsi qu'il est détaillé à l'article 18 de ce règlement, l'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non-observation des conditions réglementaires d'exploitation, ou de non-paiement des redevances en temps voulu.

L'autorisation peut être suspendue, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour des travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5-3 L'autorisation à durée déterminée

Les arrêtés ont effet du 1^{er} février au 30 novembre (annuel) ou du 1^{er} avril au 30 septembre (Haute saison), aucune période inférieure à cette durée ne pourra être consentie à l'exception des extensions dans les conditions évoquées ci-après. Ils ne confèrent aucun droit acquis.

Des extensions pour les bénéficiaires de terrasses sur les périodes précitées peuvent être accordées durant les mois de juillet et/ou août pour les titulaires d'une terrasse haute saison

ou annuelle. Les établissements ouverts toute l'année pourront également, sur dérogation, bénéficier d'une autorisation durant les mois de juillet et/ou d'août.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les établissements qui auront choisi la période annuelle et qui s'engagent à ouvrir leur terrasse en janvier et décembre bénéficieront d'un tarif minoré sur les mois de février, mars, octobre et novembre.

5-4 L'autorisation est soumise à redevance

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance. Cette redevance est calculée en fonction de la saison d'exploitation et du zonage. Le montant de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Les redevances dues pour les autorisations au titre des terrasses et des étalages qui donnent lieu à un tarif annuel sont exigibles pour 2023 au 30 septembre de l'année en cours. A compter du 1^{er} janvier 2024, ce dispositif sera remplacé par le prélèvement mensuel.

L'installation des dispositifs, objet du présent arrêté ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public auront été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

La redevance peut être réduite dans les cas suivants :

-Résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans le cas d'une mutation commerciale. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû.

-Début d'activité en cours d'année. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre, tout mois commencé étant dû.

-Travaux effectués sur la voirie ou sur l'immeuble empêchant l'installation ou l'usage de la terrasse ou de l'étalage pour une durée supérieure de 1 mois consécutif. Le montant dû sera alors minoré à raison du nombre de mois empêchés, arrondi à l'unité supérieure à partir de 15 jours, par semaine d'empêchement effectif après délibération du Conseil Municipal.

Pour toute autre situation, il appartient au bénéficiaire de signaler par écrit et sous 48 heures son impossibilité d'installation ou d'usage. A défaut, la redevance ne pourra pas être minorée.

TITRE 3 – LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 6 – Obtention d'une autorisation

6-1- Les caractéristiques des installations

Les installations, pour être autorisées, doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et façades, et s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement patrimonial historique. Les couleurs choisies devront se rapprocher le plus possible des murs environnants et ravalés conformément aux déclarations préalables dûment autorisées. Les couleurs criardes, fluo sont interdites.

Elles seront accordées dans le respect des règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, aux mobiliers et équipements municipaux et selon l'espace disponible en tenant compte des terrasses déjà autorisées sur le domaine public.

L'autorisation pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain architectural et patrimonial. Les implantations au droit d'un parking, d'un local ou d'une porte doivent être validées par la ville. Un espace résiduel d'1,40 m devra être laissé libre sur les trottoirs afin de garantir un passage réglementaire pour les personnes à mobilité réduite et les piétons. En dessous d'1,40 m, aucune occupation ne sera autorisée.

Les autorisations peuvent être supprimées, après une procédure contradictoire, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction(s) au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville dans un délai de 48h et ce, sans indemnisation.

Les limites des emprises autorisées sont matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux équipements de sécurité ou entraver la circulation, notamment des véhicules de secours ou de ceux assurant un service public. L'exploitant est responsable des dommages occasionnés par son installation sur le domaine public.

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la Ville.

Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire à plusieurs conditions :

6-1-1- Pour les terrasses

Seuls les établissements dont l'activité principale inscrite au K.Bis fait partie de la liste énoncée ci-dessous peuvent solliciter l'autorisation d'installer des terrasses.

Les activités sont :

- restauration
- glacier
- boulangerie
- salon de thé
- snack
- bar, débit de boisson
- hôtel
- théâtre permanent

Toutes ces activités devront obligatoirement avoir une consommation sur place, matérialisée par des places assises intérieures pérennes sur une surface d'au moins 12 m².

En tenant compte de l'environnement urbain, des passages prioritaires, des terrasses alentours dûment autorisées ou autorisables et de toute autre contrainte, la surface en extérieur sera réduite par rapport à celle intérieure, sans aucune compensation financière.

L'autorisation d'installer une terrasse n'est accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

Le commerce devra avoir à l'intérieur des toilettes à la disposition de la clientèle directement accessible depuis la salle de restauration.

L'installation d'une terrasse n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement sauf dérogation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux.

6-1-2- Pour les étalages

L'installation d'un étalage n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement. Les étalages doivent être rentrés tous les soirs.

La vente de produits proposés à l'extérieur doit être la même que les produits vendus à l'intérieur.

A l'exception des primeurs et des fleuristes dont les étalages peuvent, après accord de la collectivité, occuper toute la longueur de la façade du commerce, pour tout autre commerce la longueur autorisable ne pourra pas dépasser la moitié de la façade, avec un maximum de 3 mètres.

Seuls les fleuristes et commerces de mobilier peuvent présenter leurs marchandises à même le sol.

Le renouvellement des autorisations relatives aux granitas, vente de crêpes, réfrigérateurs sont renouvelés uniquement pour les établissements qui en bénéficiaient avant l'application du présent arrêté. Les autorisations déjà délivrées prendront fin lors des changements de gérant ou d'enseigne, ou de nouvelles conditions d'exploitation ou de nouvelles configurations du site ou de la voie.

6-1-3 – Autres mobiliers (hors terrasses article 10-1)

6-1-3-1- Les oriflammes et tables d'appel

Les oriflammes et les tables d'appel sont interdites sauf à l'occasion de certaines manifestations et après validation de la ville.

6-1-3-2- Les stops trottoir et chevalets

Les stops trottoir et chevalet ou autre dispositif publicitaire et/ou destiné à renseigner sur l'enseigne et/ou les produits vendus sont autorisés dans les limites suivantes :

- 1 par établissement
- Être positionné au droit du commerce
- Dimension maximale de 1 mètre de haut par 0,60 mètre de large.
- Matériaux bois
- Être rentré à la fermeture du commerce

6-1-3-3- Les présentoirs

Les présentoirs de revues, journaux et documents publicitaires peuvent être installés après autorisation préalable de la ville.

Le mobilier doit être positionné contre la façade du commerce. Le nombre, l'emprise au sol et la hauteur sont limités et l'appréciation est effectuée par l'occupation de l'espace public au regard du type de mobilier et de l'environnement dans lequel il s'inscrit.

6-1-3-4- Autres mobiliers

Toute autre demande d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une validation préalable de la ville.

6-2 Les conditions à respecter dans l'exploitation d'une autorisation

L'autorisation accordée, le permissionnaire est soumis à plusieurs exigences :

6-2-1 Responsabilité

Les exploitants de terrasses, d'étalages et de tout autre type de mobilier sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements et/ou de leur activité.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers ou de tout accident sur la voie publique.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville d'Avignon de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

L'exploitant doit souscrire une police d'assurance garantissant son activité et les risques liés à ces installations. Il doit la présenter à toute demande de l'Administration.

Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses et les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

6-2-2 Les horaires d'exploitation

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse et/ou de son étalage ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants tout particulièrement entre 22 h et 7 h du matin.

6-2-3 Entretien

Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site et avec la sécurité. Ils doivent être maintenus propres et parfaitement entretenus ainsi que les végétaux, plantes et arbustes faisant partie de la terrasse. Le périmètre des autorisations ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture. Les exploitants doivent enlever les déchets directement liés à leur activité (emballages, papiers, détritiques, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...). Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse ou de l'étalage.

L'exploitant doit disposer du personnel suffisant pour assurer cette obligation sans avoir recours à un soufflant de manière à ne pas rejeter les déchets à l'extérieur du périmètre. Les déchets devront donc être aspirés et/ou balayés.

Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats, sauf crêpes et gaufres, ne peut s'opérer à l'extérieur de l'établissement.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

6-2-3-1 Les terrasses

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que besoin à la disposition de la clientèle. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

6-2-3-2 Les étalages

Les étalages sont réservés à la présentation des produits alimentaires ou non vendus à l'intérieur du commerce

Les denrées alimentaires vendues sur les étalages et les appareils de cuisson sont soumis aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant. Pour les copropriétés, l'accord préalable du syndic de copropriété est nécessaire.

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées sur les étalages qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson.

Toute émanation entraînant des nuisances (fumées, odeurs etc..) est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.

Tout dépôt de caisses, palettes, cartons, cagettes empilées ou tout stockage est interdit.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse et/ou de son étalage ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants tout particulièrement entre 22 h et 7 h du matin.

6-2-4 Remisage des mobiliers

A la fermeture du commerce, exception faite des places, parvis ou rues où la configuration présente les caractéristiques d'une place ou le mobilier pourra être laissé sans être gerbé, les terrasses, les étalages et tout type de mobilier autorisés doivent être remisés dans l'établissement ou dans un local, et non sur le domaine public. A cet effet, le permissionnaire remettra une attestation sur sa capacité à respecter cette disposition (localisation du lieu de stockage). Une dérogation pourra être accordée pour les jardinières qui pourront être rangées contre la façade de l'établissement, dès lors que leur présence ne gêne pas la circulation automobile ou piétonne et l'accessibilité des véhicules de secours.

Pour les places, parvis ou rues présentant les caractéristiques d'une place, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et d'esthétique, il est cependant souhaitable que le matériel de terrasse soit rentré à l'intérieur à chaque fermeture pour permettre une intervention des services de la propreté des espaces publics.

Le rangement des terrasses sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage. Le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucun mobilier ou objet ne soit sorti sur le domaine public avant 7 h du matin.

Par dérogation sur certains espaces, les parasols uniquement pourront être maintenus la nuit à condition d'être repliés et ordonnancés sur l'espace. Cette dérogation devra être sollicitée lors de la constitution du dossier.

A la demande de la ville ils devront être retirés, notamment pour permettre annuellement un nettoyage approfondi.

Quelque soit le lieu d'implantation, à la date d'échéance de l'autorisation ou au-delà d'une semaine de fermeture durant ladite autorisation, l'ensemble du mobilier devra être retiré du domaine public.

6-2-5 Sonorisation

Sauf dérogation, toute sonorisation à l'extérieur est strictement interdite et la musique ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.
Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence.

L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse.

La Ville pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit dans son établissement.

Le non-respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

6-3 Respect des obligations de sécurité

L'ensemble des installations, mobiliers, équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement, que pour la clientèle ou des tiers.
Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

L'accès aux équipements publics tels que bornes incendie, abris bus et aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, générale des eaux, télécom) doit rester libre. Aucune installation ne doit être de nature à gêner ces accès. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès.

Concernant le réseau électrique de la terrasse, toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un professionnel agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra avoir la capacité de produire l'attestation correspondante.

Concernant les usagers du domaine public, les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, les caméras de vidéo surveillance et les panneaux et feux de signalisation.

6-4 Respect des modalités d'accessibilité

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse.

Pour la circulation des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage minimum de 1,40 mètres lisible et sans obstacle, même en période d'exploitation de la terrasse, doit être maintenu libre. Un passage de même dimension doit aussi être maintenu libre en permanence pour l'accès éventuel aux propriétés riveraines de la terrasse.

Cette dimension de passage est à retenir au moment du choix du mobilier et de l'implantation des mobiliers. Elle doit être garantie à tout moment en période d'exploitation de la terrasse. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'organiser l'agencement de sa clientèle pour ce faire, et le fait que la terrasse soit ponctuellement « bondée » ou que certains clients peuvent être indisciplinés ne dégage en rien l'exploitant de sa responsabilité exclusive.

Les terrasses une fois installées sur les trottoirs, voies et places, doivent préserver sur les espaces alentours, un espace suffisant et règlementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de secours et des services publics. Tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés immédiatement en cas de nécessité.

6-5 Fixation du mobilier

Toute demande de fixation du mobilier tels que parasol ou paravent, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la voirie. Aucun scellement ne sera autorisé sur les secteurs requalifiés.

TITRE 4 – LA DELIMITATION DES OCCUPATIONS

Article 7 – Principes

7-1- Principes généraux

La terrasse, l'étalage ou le mobilier ne doit pas occulter, ni obstruer, la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins. Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

Sont également pris en compte, les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne, qui peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usages.

Enfin, il est tenu compte, des indications fournies par les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Une harmonisation des emprises sur une même voie ou portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

L'activité assurée en terrasse doit être assurée à l'intérieur de l'établissement.

Aucune installation quelle qu'elle soit ne doit être mise en place en dehors des emprises autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier, mais aussi la présence de clients attablés ou non en dehors du périmètre de la surface autorisée. Il appartient au bénéficiaire ou à ses employés de vérifier régulièrement et faire respecter les limites de l'occupation.

7-2- Principe de tarification

La redevance, est déterminée avec précision en fonction de la surface de l'espace public considéré.

Il s'agit donc :

- De calculer la surface de l'emprise au sol,
- De déterminer le type d'occupation.
- De déterminer la périodicité
- D'appliquer la zone

Article 8 – Le cheminement piéton

8-1- Définition du cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la configuration des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible.

Pour respecter le cheminement des personnes malvoyantes, les porte-menus ou écrans doivent être maintenus dans l'emprise de la terrasse.

8-2 Largeur du cheminement piétons

- Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1.40m.
- Sur certaines voiries, afin de conserver un cheminement piéton continu et régulier, aucune autorisation de terrasse ou d'étalage ne sera délivrée.
- Sur certaines voiries, en fonction de la densité du flux piétonnier et de l'environnement, ce cheminement piétons sera élargi.
- L'accès des véhicules d'intervention (3.50m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

Article 9 – La délimitation des terrasses

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière tout en préservant les exigences de sécurité et de commodité pour la circulation piétonne, des véhicules de secours et de services et l'accès des riverains.

9-1- La Longueur des terrasses

La longueur maximale d'une terrasse est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce. L'installation de la terrasse doit se faire contre et au droit de la façade de l'établissement sauf dans le cadre de cheminement piéton, de terrasse déportée, du passage de véhicules ou des raisons de sécurité.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis, sans jamais être inférieur à 1.40 m.

9-2- La profondeur des terrasses

9-2-1 Emprise sur trottoir

Cette installation doit laisser constamment une largeur minimum de 1.40 m, libre de tout obstacle, réservé à l'usage des piétons, hors mobiliers urbains, candélabres, garde-corps, plantations.

9-2-2 Emprise sur voies piétonnes

Dans les rues piétonnes, la profondeur de la terrasse sera définie par l'autorité municipale en fonction de l'utilisation de l'espace public, de son environnement, du passage des véhicules de service et de secours, du flux piétons et des PMR.

Eu égard à la configuration des lieux, les autorisations de terrasse ne seront accordées que si une zone minimale de 1.40m libre de tout mobilier urbain est maintenue pour la circulation des piétons.

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres sera obligatoirement préservé en tout lieu et à tout moment. Celui-ci sera porté à 4 mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie. Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement, selon les lieux, l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

9-2-3 Emprise sur voie arborée ou sur voie équipée de jardinières de la ville

Dans les voies plantées d'arbres ou les voies équipées de jardinières installées par la Ville, les terrasses seront implantées entre les arbres ou les jardinières. Aucun mobilier ne sera disposé dans les fosses des plantations ou posé contre les arbres.

9-2-4 Accès au mobilier

En aucun cas l'accès au mobilier urbain de la ville ne devra être empêché.

9-2-5 Protection du patrimoine historique

L'accès et la visibilité des monuments historiques devront être préservés.

9-3 Les terrasses déportées

Les terrasses ne pourront être déportées au-delà des voies de circulation.

L'installation de terrasse n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement, sauf dérogation.

A titre dérogatoire sur certaines places, les terrasses pourront être déportées sous réserve d'être à proximité et visibles depuis l'entrée principale de l'établissement mentionné dans le KBIS.

A titre dérogatoire sur certains places, voies apaisées ou requalifiées, les terrasses pourront être déportées au-delà des voies de circulation, sous réserve d'être à proximité et visibles depuis l'entrée principale de l'établissement mentionné dans le KBIS.

Sauf dérogation, l'installation de la terrasse déportée n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation pour une terrasse déportée, notamment si celle-ci présente un risque pour le personnel, la clientèle et les tiers.

Article 10 – La composition de la terrasse

Les éléments constituant la terrasse (tables, chaises, parasols, stores, ...) doivent présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, des coloris et de la forme. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain, et notamment la façade de l'immeuble concerné : lorsque plusieurs terrasses sont mitoyennes, l'harmonie doit être recherchée entre les composants (matériaux/couleurs) de chacune des terrasses.

Tous les éléments composants la terrasse sont définis dans un style homogène (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols), et doivent être validés par la Ville, au moment du choix, même en cas de changement en cours d'année.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

10-1 – Mobiliers de terrasses et accessoires

Tous les mobiliers autres que ceux mentionnés ci-dessous sont interdits.

A l'exception des tables, chaises et dessertes, les mobiliers et accessoires peuvent être positionnés à la frontière de la terrasse dès lors qu'ils n'entravent pas la circulation piétonnière et/ou automobile. Leur nombre est limité et ils sont soumis à redevance.

10-1-1 – Les menus-board

Les « Menu Board » (panneaux illustrant, par photographie des produits, des assiettes ou l'offre commerciale de l'établissement) sont interdits.

10-1-2- Les chevalets

Leur nombre est limité à un par passage piéton, avec un maximum de 2.

10-1-3– Tables et chaises

Le mobilier de tables et de chaises qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels.

Un seul modèle est admis par terrasse (unité de forme et de couleurs) ou décliné dans la même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse (stores, parasols et devanture).

Les tables et les chaises doivent être sobres, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles tels que le rotin, la résine, l'aluminium, l'acier, le bois, le polypropylène et la fonte. Les mobiliers en plastique ne sont pas autorisés.

Aucune inscription publicitaire ou promotionnelle n'est acceptée sur le mobilier.

Afin de réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc renouvelé régulièrement.

10-1-4 – Les dessertes

Elles ne sont autorisées que pour certains établissements et font partie d'un projet spécifique. Ces dernières doivent être implantées à l'intérieur de la terrasse avec au moins un plateau en inox.

10-1-5 – Les jardinières

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse, recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement. Leur nombre ne doit pas provoquer d'effet de jardin privatif au détriment du domaine public, et doit donc rester en proportion de cette définition. Elles sont donc autorisées après validation dans le périmètre de la terrasse, aux angles sans toutefois masquer le marquage réalisé par la ville.

Elles doivent donc être disposées de façon ponctuelle. Elles sont obligatoirement d'un modèle unique et situées à l'intérieur ou en limite intérieure de l'emprise autorisée de la terrasse. Il convient de veiller à ce que leur usage ne soit pas détourné en cendrier ou poubelle.

Les jardinières ne seront autorisées qu'après validation de l'autorité compétente.

Elles doivent être sobre et de qualité, en bois, métal ou résine, et en harmonie avec le mobilier de la terrasse et l'environnement.

Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état.

Sont interdits les essences toxiques, les plantes artificielles, la publicité sur les contenants, les couleurs criardes, les jardinières et pots en matière plastique.

Elles ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : 0,50 m X 0,50 m X 0,50 m par côté. La hauteur maximale, végétation comprise, est de 1,20 m.

10-1-6 – Les écrans/Paravents

Les écrans ou paravents sont des dispositifs mobiles et démontables ayant pour objectif de séparer et délimiter la terrasse. Ils sont autorisés à titre exceptionnel en raison de leur antériorité ou pour répondre à des situations particulières. Ils seront installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites y compris pour leurs supports. Ils ne doivent pas masquer les perspectives urbaines. Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité et au confort des clients sans occasionner de gêne à la circulation de piétons et aux commerces voisins.

Ces éléments doivent être préalablement validés par l'autorité municipale au moment du choix.

Ces mobiliers de délimitation ont une hauteur maximale de 0.80m pour les écrans pleins et de 1.50m pour les écrans transparents.

Les écrans sont composés d'une armature métallique, avec un panneau vitré. La transparence doit être recherchée. Le cadre repose sur le sol par l'intermédiaire de pieds ou

de platines, non scellés au sol. Tout ancrage au sol est interdit et seules les structures qui pourront être rentrées seront autorisées.

La publicité est interdite sur les écrans, seule l'enseigne du commerçant peut être rappelée.

Les écrans d'une même terrasse seront tous identiques et sobres, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse, et maintenus en bon état de propriété. Ils doivent être parfaitement stables.

10-1-7 – Les porte-menus

Les porte-menus doivent être réalisées en bois, en résine ou en métal peint. Ils ne doivent pas être de couleur criarde. Le cadre devra être monté sur pied unique ou double. Le porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

Le nombre de porte-menus autorisés est limité à 1 par passage piéton dans la limite de 2 par terrasse. Ils sont limités en taille (maximum un panneau amovible de largeur 80 x hauteur 120 cm). Ils peuvent être disposés à la frontière de la terrasse et sont alors soumis à redevance. A l'exception des places, ils sont sortis uniquement durant les heures de service (de 11h à 14h pour le déjeuner et de 18h30 à 23h pour le dîner), sauf pour ceux installés antérieurement par la ville.

10-1-8 – Appareils de chauffage ou de rafraîchissement

Les chauffages et climatisations sur terrasses ouvertes ou semi-ouvertes sont interdits.

Les brumisateurs sont autorisés, à charge pour le demandeur de fournir avant leur mise en service un certificat de contrôle à l'occupation de l'espace public.

10-1-9 – Les tonneaux

Les tonneaux, dans la limite de 2 maximum par établissement, pourront être autorisés pour les bars à vins et pubs après validation de la ville. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour délimiter le périmètre de la terrasse.

10-1-10 – Autres dispositifs

Les dispositifs particuliers tels que les banderoles, les filets, treillis, les calicots, les toiles tendues, ou tout autre élément publicitaire ou non ne sont pas autorisés.

10-2 Eléments de protection solaire

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

Ils doivent être retirés, roulés et rentrés pendant les heures de fermeture et ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation lorsqu'ils sont ouverts.

Les lambrequins sur les parasols ou les stores sont interdits.

10-2-1 Les parasols

Les parasols sont réservés à l'exploitation d'une terrasse. Ils doivent être de bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries) et d'une unité de forme et de couleur unie en fonction de la charte des couleurs,

sur une même terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnement (espace public, façade, devanture, ...)

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et des lieux avoisinants.

Dans le périmètre du secteur sauvegardé, l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.

Les petits parasols sont à privilégier.

Pour les grands modèles de parasols, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents :

- Les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts.
- Les parasols devront présenter une hauteur homogène sur un même linéaire

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et la hauteur de la façade de l'établissement. De plus, son déploiement ne doit pas constituer une gêne pour la circulation, notamment des véhicules de secours et du tramway.

La Ville se réserve le droit d'imposer pour la toile une couleur unique.

10-2-2 Les stores bannes

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme sur la base d'un dossier précis et dans les secteurs concernés à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur des façades où il existe un trottoir et en voie piétonne.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent, par leur implantation, leurs dimensions ou leur respect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci comme des parasols.

La couleur unie doit être choisie en fonction de la charte des couleurs en harmonie avec la façade du bâtiment.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banné doit :

- Être repliable notamment lors de la fermeture de l'établissement
- Présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles
- Être composé de matériaux et structures présentant une garantie de résistance aux vents forts.

10-3 Les platelages ou planchers

Un platelage peut être admis à effet de compenser une pente importante ou pour aligner les sols intérieurs et extérieurs (différence de seuil supérieur à 10 cm) lorsque la terrasse est accolée à l'établissement. L'accès aux réseaux devra être maintenu de manière permanente le libre écoulement des eaux assuré.

Ce plancher est composé d'éléments modulables réalisés en bois traité de qualité. L'installation de ce platelage ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

L'accessibilité des PMR sera garantie par un aménagement de l'accès à la terrasse par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet et dans le périmètre de la terrasse.

Tout défaut d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entraînera la résiliation et le non-renouvellement de l'autorisation.

10-4 Les revêtements de sol

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture n'est autorisé.

10-5 L'éclairage

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public.

Un complément d'éclairage sur tables (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables,) ou inséré dans le mobilier est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol. Les éclairages devront être sobres et discrets. Les éclairages clignotants et colorés ne sont pas autorisés. Les éléments techniques, type boîtier ou câbles électriques apparents sont à exclure

L'utilisation du patrimoine arboré comme support est strictement interdite.

Toute installation électrique sur une terrasse devra être réalisée par un professionnel habilité. Une vérification périodique sera effectuée par un organisme agréé et l'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

10-6 Caméras

Les caméras (hors ville) sur le domaine public sont strictement interdites.

Article 11 – la délimitation des étalages

Pour les commerces de fruits et légumes et les fleuristes, la longueur des étalages est définie par les limites de la façade du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées. Ces étalages sont installés contre la façade, sauf cas particuliers.

Pour les autres commerces, la longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse et au maximum 3 mètres linéaire par établissement. La profondeur des étalages ne pourra excéder 1 mètre, quelle que soit la largeur du trottoir ou de la place.

Sur les trottoirs un passage minimum de 1.40 m doit rester pour la circulation des piétons. Sur les voies piétonnes, l'étalage est plaqué contre la devanture.

Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 1.20 m à partir du sol sauf pour les distributeurs de cartes postales, qui pourront avoir une hauteur supérieure.

En fonction de la spécificité de certains étalages, des dispositions particulières pourront être adoptées.

Article 12 – La composition des étalages

Les étalages peuvent être composés des installations suivantes dans la limite de deux éléments par commerce sauf pour les étals de primeurs et de fleuristes, et le stationnement des 2 ou 3 roues :

- Etal
- Vitrine mobile alimentaire (dimensions maxi : L1.50xP0.70xH0.90)
- Conservateur à glace (dimensions maxi : L1.50xP0.70xH0.90)
- Crêpière ou gaufrier (dimensions maxi : L1.50xP0.70xH0.90)
- Banc de fruit de mer (dimensions maxi : L1.50xP0.70xH0.90)
- Vitrine mobile non alimentaire (dimensions maxi : L1.50xP0.70xH0.90)
- Tourniquet / Porte cartes

Les activités commerciales alimentaires à l'extérieur des établissements devront être conformes au règlement sanitaire département et aux règles d'hygiène en vigueur.

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires ou promotionnels.

Les présentoirs doivent disposer de toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations. En outre, les étalages doivent répondre aux contraintes esthétiques liées à l'environnement. Tout dépôt de caisses, palettes, cartons, cagettes empilées, tréteaux ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

TITRE 5 – LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 13 - Formalités pour la demande d'autorisation

Chaque année avant le 30 septembre de l'année précédente, l'exploitant est tenu de renvoyer sa demande d'autorisation pour l'année suivante. Si l'exploitant souhaite modifier le type de terrasse, sa composition sa surface, sa durée, les prescriptions mentionnées à l'article 6 sont applicables.

Ces périodes seront revues au prorata uniquement en cas de nouvelle demande faite en cours d'année.

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite.

13-1 - Demande

13-1-1 Renouvellement

Les renouvellements concernent les établissements qui n'ont pas changé de gérant et/ou d'enseigne et qui reconduisent à l'identique leur demande par rapport à l'année précédente.

13-1-2 Nouvelle demande

Pour toute création ou tout changement de gérant, de société, d'enseigne, d'activité, de modification des éléments constitutifs (mobilier, parasols, paravents...) de la terrasse ou de l'étalage, ainsi que la modification de la surface, du type de terrasse, ou toute autre changement, l'exploitant du fonds de commerce doit effectuer une demande auprès de l'autorité compétente.

13-2 - Formulaire

Le formulaire doit permettre à la Ville d'apprécier la qualité du projet, et son intégration dans le paysage urbain, de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement urbain et les incidences sur la vie des riverains.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site de la ville dans la rubrique « occupation du domaine public ».

Ils doivent être retournés à la direction de l'occupation du domaine public soit :

- en mains propres contre récépissé, au local situé 1, rue des Grottes à Avignon
- par mail à l'adresse suivante : pdpadmin@mairie-avignon.com

Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit ni examiné par la commission consultative d'examen des terrasses (c.f. article 15). Il entraînera une demande de complément, suspendant le délai d'instruction jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées, et engendrant par conséquent un report de délai de 7 jours, le dossier sera retourné à l'expéditeur.

13-3 - Les pièces à joindre

13-3-1- Nouvelle demande

Le demandeur remplira un dossier complet.

13-3-2 Renouvellement

Si l'autorisation n'est pas reconduite tacitement, elle doit être renouvelée chaque année en transmettant à la Ville un dossier simplifié. Pour les reconductions tacites, la liste des documents à fournir sera spécifiée sur l'arrêté individuel.

13-4 Le délai d'instruction

13-4-1 Demande classique

Le délai d'instruction légal est de deux mois, et de trois mois dans les sites protégés, tenant compte des consultations obligatoires supplémentaires. Le délai court à compter de l'émission de l'accusé réception du dossier complet.

13-4-2 Demande anticipée

Le délai de traitement d'une demande anticipée est de 1 mois à compter de la réception de la demande complète.

L'instruction avant l'acquisition du fonds de commerce sera essentiellement technique. Aussi, la réponse, à ce stade, ne pourra être que de principe.

TITRE 6 – AVIS

Article 14 – Dispositions générales

Toute occupation du domaine public est soumise à avis préalable de l'occupation de l'espace public et/ou de la commission des terrasses. Les avis sont formulés en fonction des éléments suivants :

- Dossier complet
- Être à jour de ses redevances antérieures ou avoir négocié un échéancier avec la trésorerie principale
- Absence ou non d'infractions l'année précédente
- Conformité au présent arrêté et à la charte des terrasses

Article 15- La commission consultative d'examen des demandes de terrasses

Chargée d'émettre un avis, la commission est composée de :

- L'élu(e) délégué(e) au domaine public qui préside la commission
- Les élus délégués aux enjeux de Santé publique, au Commerce à la sécurité, tranquillité publique et à la prévention, de Quartiers,
- Le représentant de l'Union des Métiers des Industrie de l'Hôtellerie
- Le président de la fédération des commerçants
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La directrice générale adjointe en charge de l'occupation de l'espace public
- Tout service municipal concerné par les occupations du domaine public (Occupation du Domaine Public, Commerce, Ecologie Urbaine, Sécurité et Tranquillité Publique, Urbanisme, Aménagement et Mobilité, Brigade de la Protection de l'Environnement et Patrimoine),

Les avis formulés sont soumis au Maire d'Avignon pour validation.

Article 16 – Etalages et autres mobiliers

L'examen est réalisé par la direction de l'occupation de l'espace public qui soumet pour validation à l'élu(e) délégué(e) au domaine public.

TITRE 7 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 17- La surveillance et le contrôle des installations

Les exploitants doivent se prêter à toutes les mesures de contrôle, de mesurage, et de marquages effectués par les services de la Ville.

Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services de la Ville, dont la Police Municipale, et la Police Nationale. Le SDIS peut également effectuer des contrôles d'accessibilité.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis.

La carte d'autorisation d'occupation du domaine public doit être affichée sur la vitrine de manière à être visible de l'extérieur de l'établissement.

Article 18- Sanctions

18-1 Autorisation déjà délivrée

L'autorisation est révocable et peut être retirée à tout moment sans indemnité et sans délai notamment :

- Pour non-respect de l'autorisation accordée
- Pour non-paiement de la redevance
- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- Pour tout motif de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publique
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public
- Pour non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire.

Le non-respect de l'autorisation délivrée est passible de sanctions de 2 types :

Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention.

- Contravention de 1^{ere} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée : « art R 610-5 du Code Pénal – Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par une décret ou arrêté de police »
- Contravention de 3^{ème} classe pour abandon, dépôt ou jet de papiers, détritiques ou emballages vides sur la voie publique : «art R 633-6 du Code Pénal – Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés »
- Contravention de 4^{ème} classe pour débordement, dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage : « art R 644-2 du Code Pénal – Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation »
- Contravention de 4^{ème} classe pour vente de marchandises sans autorisation « article R. 644-3 du Code Pénal – Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises... dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux »
- Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier « art R 116-2 du Code de la Voirie Routière – Occupation totale ou partielle sans autorisation sur le domaine public routier ou ses dépendances »

Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, après la mise en place d'une procédure contradictoire, pour non-respect du présent arrêté, notamment concernant l'hygiène, le bruit ou les heures de fermeture, l'accessibilité ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle comme par exemple le remisage du mobilier. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : Courrier ou mail d'avertissement simple auprès de l'établissement (délai de 5 jours pour régulariser)
- 2^{ème} constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal par un agent assermenté à l'encontre du contrevenant et/ou notification auprès de l'établissement d'un courrier de mise en demeure avec démarrage de la procédure contradictoire (délai de 48h pour mise en conformité) + amende pour les frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public (tarif délibération municipales)
- 3^{ème} constat d'infraction : Si récidive, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier suspensif du droit de terrasse pour une année.

Les amendes pour frais de gestion et de contrôle des infractions seront facturées par journée d'infraction. Ces amendes seront reprises pour chaque type d'infraction cité ci-dessous, à l'exception du non-paiement de la redevance qui fait l'objet d'une procédure spécifique.

18-1-1 – Non-paiement de la redevance

En l'absence de paiement de l'intégralité de la redevance aux échéances prévues, le retrait de l'autorisation est automatique et aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement est dû. En fin d'année si le paiement n'est pas effectué en régie, un titre sera mis par le Trésor Public avec une majoration de 10%.

18-1-2- Dépassement de surface autorisée

Tout constat d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupations égaux aux droits annuels correspondant à la surface occupée et à la nature de l'installation.

La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

18-1-3- Installation non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la nature de l'installation.

La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

18-1-4- Installation causant des nuisances

En cas d'occupation illicite ou non de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la Ville pourra requérir l'enlèvement immédiat des

installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

18-1-5 Mobilier non remisé

S'il est constaté que le gérant ne rentre pas son mobilier de terrasse ou d'étalage, conformément au descriptif de son autorisation, celui-ci s'expose à une sanction administrative, exposée à l'article 18 du présent règlement.

18-2 Occupation illégale du domaine public

En cas de non retrait des dispositifs sans autorisation sur le domaine public, ceux-ci seront soumis à la tarification annuelle, sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

- 1^{er} constat d'infraction : Courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement. Retrait immédiat du mobilier en infraction et dépôt d'un dossier dans les 10 jours.
- 2^{ème} constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal de 5^{ème} classe par un agent assermenté à l'encontre du gérant.

Article 19 – Application

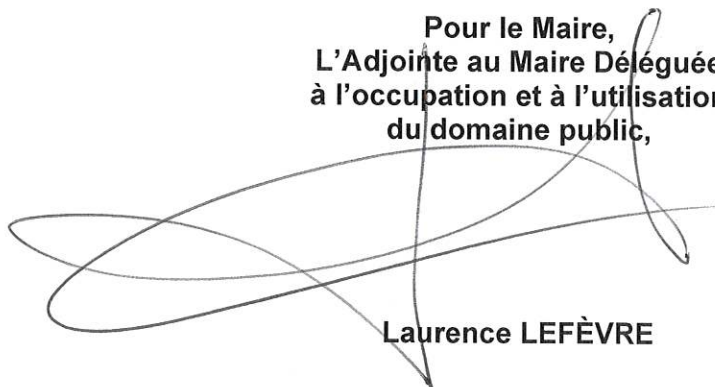
Le présent règlement entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 20- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur Le Trésorier Principal, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, tous les agents de la force publique et tous les agents assermentés de la direction de l'occupation de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Avignon, le 28 JUIL 2023

**Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire Déléguée
à l'occupation et à l'utilisation
du domaine public,**



Laurence LEFÈVRE